

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1405^e SÉANCE : 22 MARS 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1405)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484);	
b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT CINQUIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 22 mars 1968, à 16 heures.

Président : M. Ousmane Socé DIOP (Sénégal).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1405)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
 - a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484);
 - b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

- a) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484);
- b) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486)

1. Le **PRESIDENT** : Conformément à la décision prise hier, je me propose d'inviter les représentants des deux pays qui ont demandé la réunion du Conseil de sécurité, la Jordanie et Israël, à prendre place à la table du Conseil pour la durée des débats sur la question dont nous sommes saisis.

2. Je me propose également d'inviter les représentants de la République arabe unie, de l'Irak, du Maroc et de la Syrie à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil, étant entendu que, lorsque leur tour de parole viendra, ils seront invités à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. M. H. El-Farra (Jordanie) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil, et M. M. A. El Kony (République arabe unie), M. A. Pachachi (Irak), M. A. T. Benhima (Maroc) et M. G. J. Tomeh (Syrie) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

3. Le **PRESIDENT** : Le Conseil de sécurité va maintenant procéder à l'examen de la question dont il est saisi. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à qui je donne la parole.

4. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Au cours des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet du nouvel acte d'agression d'Israël contre la Jordanie, la majorité des membres du Conseil ont énergiquement condamné l'action criminelle de la soldatesque israélienne; ils ont invité le Conseil de sécurité à prendre immédiatement des mesures en vue de faire cesser l'agression.

5. Mais ni le représentant des Etats-Unis ni ceux de quelques autres pays occidentaux n'ont trouvé de mots aussi énergiques pour condamner l'agresseur. Ils se sont bornés à exprimer leurs regrets et, selon la tactique qui leur est habituelle en pareille circonstance, ils ont en fait essayé de prôner la thèse dite d'égalité envers l'agresseur et la victime de l'agression. Cela n'est pas autre chose qu'une tentative de couvrir et de justifier l'agression.

6. Tout cela, de même que les consultations qui ont lieu actuellement entre les membres du Conseil, révèle le désir de ces représentants — et, bien sûr, de celui des Etats-Unis avant tout — de soutenir et de protéger moralement la politique d'agression de Tel-Aviv, d'empêcher le Conseil de condamner fermement et sans équivoque cette politique et d'adopter des mesures efficaces contre l'agresseur.

7. Les déclarations théoriques du représentant des Etats-Unis sur les efforts que ferait son pays pour contribuer au rétablissement de la paix et de la justice au Moyen-Orient sont en contradiction flagrante avec toute la diplomatie américaine. Tout le monde peut juger à leur juste valeur les affirmations verbeuses de Washington sur son désir de paix au Moyen-Orient.

8. A ce propos, il convient de répéter ce qui a été dit dans la première intervention de la délégation soviétique : si Israël ne comptait pas sur le soutien économique, politique, militaire et diplomatique des Etats-Unis et de quelques autres pays occidentaux, il ne se serait pas risqué à mettre en oeuvre sa politique d'agression contre les Etats arabes et ne se serait pas permis de violer les décisions du Conseil de sécurité en commettant un nouvel acte d'agression [*1402ème séance*].

9. Pour ce qui est des interventions du représentant d'Israël devant le Conseil de sécurité, elles montrent une

fois de plus avec évidence que Tel-Aviv n'a pas l'intention de renoncer à sa politique de provocation et d'agression. Tous les exercices d'acrobatie verbale du représentant d'Israël ne lui donneront pas le pouvoir de démentir des faits évidents, qui prouvent qu'Israël porte toute la responsabilité de la nouvelle attaque criminelle commise contre la Jordanie ainsi que du retard apporté à la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967.

10. Israël ne fait aucun cas des résolutions de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem [2253 (ES-V) et 2254 (ES-V)]. Ses autorités ont publié des décrets visant à l'annexion des territoires arabes envahis. Israël s'oppose au nettoyage du canal de Suez et au retrait des navires étrangers qui y sont bloqués. Israël chasse de ces territoires les Arabes qui y habitent. Israël est responsable des heurts armés sur la ligne du cessez-le-feu et commet sans cesse des actes d'agression.

11. Telle est, en fait, la réalité. Dans ces conditions, s'ils désirent vraiment faire leur devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité et ses membres doivent condamner Israël pour les nouveaux actes d'agression qu'il a commis et prendre des mesures efficaces afin de ne pas permettre que de tels actes se répètent et afin de contraindre Israël à respecter les décisions du Conseil de sécurité.

12. A cet égard, la délégation soviétique souhaiterait maintenant appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la déclaration du Gouvernement soviétique qui a été publiée aujourd'hui dans la presse de notre pays. Voici cette déclaration :

"L'attention des peuples demeure rivée à la situation au Moyen-Orient. La tension provoquée par la crise que la politique d'aventures d'Israël a déclenchée l'été dernier ne se relâche nullement. L'Etat impérialiste d'Israël poursuit son agression contre les Etats arabes voisins, amplifiant la crise et ses conséquences internationales dangereuses.

"Le Gouvernement israélien se livre sans cesse à de nouvelles provocations militaires contre les Etats arabes. On peut en voir notamment un témoignage dans le fait que les forces israéliennes, contrevenant à la décision du Conseil de sécurité relative à la cessation des opérations militaires, ont lancé, le 21 mars 1968, une nouvelle attaque pirate contre la Jordanie au moyen d'importantes forces terrestres et aériennes.

"La soldatesque israélienne fait la loi dans les territoires occupés où elle multiplie les forfaits et mène de vastes opérations punitives contre la population locale.

"Les Israéliens prennent des mesures bien précises visant à annexer à l'Etat israélien les terres appartenant depuis toujours aux Arabes dont il se sont emparés à la suite de leur agression. Le 29 février dernier, le Ministère de l'intérieur d'Israël a annoncé officiellement que la péninsule du Sinaï, la zone de Gaza, les territoires de la rive occidentale du Jourdain arrachés à la Jordanie et les hauteurs de Golan en Syrie ne seraient plus considérés comme "territoire ennemi". Parallèlement à cet acte

illégal, Israël cherche à faire de la ligne du cessez-le-feu sa frontière d'Etat.

"Il y a déjà quelque temps que les autorités israéliennes ont commencé à donner à de nombreux groupes de colons israéliens l'autorisation de s'établir sur des terres arabes occupées, notamment sur la rive occidentale du Jourdain. On crée des colonies militaires de prétendus "agriculteurs-soldats". Les populations autochtones arabes sont chassées des terres dont s'emparent les colons israéliens, leurs biens sont saisis ou détruits.

"Le nombre des réfugiés arabes augmente chaque jour. Israël poursuit délibérément une politique d'expulsion des populations arabes des territoires dont il s'est emparé pour préparer l'annexion et la colonisation de ces terres.

"En dépit de la décision que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité [résolution 2253 (ES-V)], Israël continue ses actes d'usurpation dans la partie arabe de Jérusalem.

"Les actes commis actuellement par Israël, qui bénéficie du soutien des Etats-Unis d'Amérique et du sionisme international, ont pour but de retarder le plus longtemps possible le règlement politique de la situation au Moyen-Orient, d'imposer aux Arabes ses conditions impérialistes, de les obliger à capituler et à renoncer aux territoires qui leur appartiennent. Les dirigeants israéliens profitent à cet égard de ce que leur protecteur — les Etats-Unis d'Amérique — se conduit lui-même au Viet-Nam en agresseur, en Etat méconnaissant de façon flagrante les principes de la Charte des Nations Unies et des accords internationaux. Au Moyen-Orient, tout comme au Viet-Nam, les forces impérialistes d'agression cherchent en réalité à frapper le mouvement de libération nationale et ses éléments avancés.

"La politique colonialiste d'Israël et des forces de la réaction mondiale qui le soutiennent est l'une des principales sources de la tension dangereuse qui règne actuellement dans le monde. Une des conséquences de cette politique est la fermeture, depuis plus de neuf mois, du canal de Suez, cette voie de navigation internationale si importante, ce qui a porté un grave préjudice à l'économie des Etats dont les navires utilisaient ce canal ainsi qu'au commerce international dans son ensemble.

"Le Gouvernement de la République arabe unie, manifestant sa bonne volonté, s'est déclaré prêt à évacuer de la zone du canal les navires qui s'y étaient trouvés bloqués à la suite de l'agression israélienne et à entreprendre des travaux visant à préparer le déblaiement du canal de Suez de manière à y rétablir la navigation au plus tôt. Cependant, les autorités israéliennes font obstacle à cette mesure par leurs provocations armées.

"La poursuite de la politique israélienne d'agression ne peut demeurer sans conséquences. Le Conseil de sécurité, en adoptant la résolution du 22 novembre 1967 sur le Moyen-Orient [242 (1967)], a assigné aux Etats une tâche précise — obtenir le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes envahis et prendre les autres mesures nécessaires en vue du règlement politique rapide

des problèmes de cette région. Le principe de "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre" et l'exigence du "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit" figurent au premier plan de cette résolution et constituent la condition essentielle et indispensable du rétablissement de la paix au Moyen-Orient. C'est seulement sur cette base qu'il sera possible de garantir aux Etats de la région des frontières sûres et reconnues.

"La résolution du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient n'est pas une recommandation ou un avis dont les gouvernements seraient libres de tenir ou de ne pas tenir compte. En devenant Membre de l'Organisation des Nations Unies, chaque Etat a pris l'engagement d'appliquer sans réserve les résolutions du Conseil de sécurité adoptées conformément à la Charte des Nations Unies. Ne pas remplir cet engagement, c'est se dresser contre l'ONU, jeter un défi à l'Organisation chargée du maintien de la paix internationale.

"L'Organisation des Nations Unies a été informée officiellement du fait que les Etats arabes qui ont le plus souffert de l'agression israélienne sont prêts à appliquer la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et à coopérer avec le représentant du Secrétaire général au Moyen-Orient, qui a tout pouvoir pour contribuer à la mise en oeuvre de cette résolution.

"Israël, en revanche, a pratiqué dès le début et continue de pratiquer une politique d'obstruction à l'égard des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le Moyen-Orient. Dans sa politique d'aventures, Israël, en réponse aux appels des Etats Membres de l'ONU qui lui demandent de respecter les principes de l'Organisation et la résolution du Conseil de sécurité, n'hésite pas à formuler d'impudentes revendications territoriales à l'égard des Etats arabes, les menaçant de nouveaux actes d'agression et recourant à la force armée.

"Le Gouvernement israélien a opposé et continue d'opposer toutes sortes d'obstacles à l'activité du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, M. Jarring, qui a pour mandat de rechercher les moyens qui permettront d'aboutir le plus rapidement possible à un règlement politique du conflit, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que de la Charte des Nations Unies. Israël voudrait profiter de la mission de M. Jarring pour déformer le sens de la résolution du Conseil de sécurité. Sans prononcer un seul mot qui puisse indiquer leur intention de retirer les forces armées israéliennes de tous les territoires arabes occupés au cours du récent conflit, c'est-à-dire en deçà des lignes d'avant le 5 juin 1967, Israël et ceux qui le soutiennent tentent d'imposer aux pays arabes des négociations à des conditions qui sont incompatibles avec leurs intérêts nationaux légitimes et avec leur souveraineté, et d'induire en erreur l'opinion publique internationale.

"Israël suit les traces des criminels nazis. L'Allemagne fasciste aussi, comme chacun sait, s'emparait de territoires étrangers puis tentait de dicter à la victime de l'agression ses conditions de "règlement". Mais cette politique a été

stigmatisée et qualifiée de brigandage par les peuples, et ceux qui ont tenté d'y recourir ont été condamnés comme criminels internationaux après l'écrasement du Reich hitlérien. Ceux qui convoitent aujourd'hui des territoires étrangers, ceux qui se plaisent à intervenir dans les affaires intérieures des Etats, ne devraient pas l'oublier.

"L'Union soviétique affirme avec la plus grande énergie sa détermination d'obtenir, aux côtés d'autres Etats pacifiques, la cessation de l'agression israélienne, l'élimination de toutes les conséquences de l'agression, la restitution à leurs légitimes propriétaires des territoires arrachés aux Etats arabes à la suite de l'agression de 1967 et la réalisation au Proche-Orient du règlement politique indispensable fondé sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun des Etats de la région.

"Le Gouvernement israélien doit appliquer rigoureusement les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et, en premier lieu, retirer ses forces armées de tous les territoires arabes occupés. Il doit savoir que le défi lancé par Israël à la paix et à la sécurité internationale compromet le règlement politique de la situation au Moyen-Orient et ne peut demeurer impuni.

"Tant que les dirigeants israéliens, profitant du soutien qu'ils reçoivent de l'extérieur, chercheront à annexer des territoires arabes, l'Union soviétique et d'autres pays — amis des Etats arabes et partisans d'une paix durable au Moyen-Orient — aideront les victimes de l'agression, car, en agissant ainsi, ils accomplissent leur devoir au regard de la Charte des Nations Unies et du maintien de la paix. C'est un fait qui doit être absolument clair pour tous."
[S/8495.]

13. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Comme je l'ai fait en d'autres occasions, je dois rejeter, comme non fondés, les propos gratuits des représentants de la Jordanie et de la Syrie concernant les activités de citoyens américains agissant en groupes. Mon pays est un pays à société pluraliste. C'est là une des sources principales de notre force en tant que nation, et nous sommes très fiers des origines diverses dont notre pays tire cette force. Nous comptons parmi nos citoyens des personnes d'origine juive, des personnes d'origine arabe. Elles sont libres, individuellement et collectivement, d'exprimer leurs opinions et d'apporter leur concours financier aux causes qu'elles appuient. C'est leur privilège, leur droit de par la Constitution — et nous ne voudrions pas qu'il en soit autrement.

14. En l'occurrence, et conformément à la Charte, les opinions divergentes de ces groupes, protégées par la Constitution, relèvent de la juridiction intérieure et n'ont pas à être discutées ici. Ce qui compte, aux termes de la Charte, ce sont les actes des gouvernements, et je demeure prêt, comme je l'ai fait tout au long des mois écoulés, à débattre de la politique du Gouvernement des Etats-Unis.

15. Dans ce contexte, je voudrais rappeler la déclaration faite par le président Johnson :

"Les Etats-Unis ont constamment cherché à avoir de bonnes relations avec tous les Etats du Proche-Orient.

Cela n'a malheureusement pas toujours été possible, mais nous sommes persuadés que nos divergences avec certains Etats de la région, ainsi que leurs divergences entre eux, doivent être aplanies de façon pacifique et conformément à la pratique internationale admise."

16. Si les nations du Moyen-Orient se consacrent à l'oeuvre de paix, elles peuvent compter avec confiance sur l'amitié et l'aide de tout le peuple des Etats-Unis d'Amérique. Cela continue d'être l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis et reste à la base de la politique que j'ai énoncée ici même, au cours de ce débat et de débats antérieurs.

17. J'ai écouté aussi, avec beaucoup d'intérêt, la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique, l'ambassadeur Malik. Je regrette de devoir constater que sa déclaration de politique contre la guerre froide, faite lors de son arrivée, n'a été valable que pour 96 heures environ. Mais je continue d'espérer qu'il y reviendra et que cette déclaration sera plus suivie dans la pratique que l'intervention faite par M. Malik aujourd'hui ne semble l'indiquer.

18. Le représentant de l'Union soviétique a parlé de la politique des Etats-Unis au Moyen-Orient. Les débats du Conseil montrent que cette politique a toujours été claire, explicite et impartiale. Nous sommes en faveur d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Nous sommes contre un retour à l'improvisation, contre l'état de belligérance, les frontières mal définies et les hostilités, majeures ou mineures. En d'autres termes, nous nous en tenons à la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, dont nous appuyons pleinement le texte. Nous avons usé et continuons d'user de toute notre influence politique à l'appui de cette résolution et de la mission de M. Jarring, et si l'Union soviétique voulait vraiment exercer son influence politique en vue d'une paix juste et durable dans la région, elle pourrait faire beaucoup.

19. Nous réprouvons aussi le recours à la violence au Moyen-Orient, quelle qu'en soit l'origine. Nous avons prouvé par nos votes qu'il ne s'agit pas là de simples paroles. Le Gouvernement américain a pris solennellement position. A l'inverse de l'Union soviétique, nous n'avons frappé de veto aucune résolution du Conseil de sécurité dénonçant la violence. Nous sommes tout disposés à être jugés sur nos actes.

20. Nous espérons que cette politique d'opposition à la violence au Moyen-Orient sera réaffirmée par le Conseil à l'occasion du débat actuel. En consultation avec nos collègues du Conseil, nous mettrons tout en oeuvre pour que soit réaffirmée l'exigence de la Charte, qui condamne toute forme de violence mettant en péril la paix et la sécurité. Nous vouons à cette tâche nos efforts sincères. Comme nous l'avons fait dans les consultations qui sont déjà engagées, nous déploierons, dans les consultations qui vont avoir lieu, tous nos efforts pour aboutir à un accord qui exprime clairement ce point de vue. A aucun moment, cependant, nous n'avons jugé utile d'examiner les problèmes du Moyen-Orient sous un seul angle, comme le font depuis si longtemps certains membres du Conseil. Une telle optique ne contribue pas à la paix.

21. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Syrie.

22. M. TOMEH (Syrie) [traduit de l'anglais] : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la possibilité d'exercer mon droit de réponse. Ce n'est pas la première fois que le représentant des Etats-Unis a cru bon de nous rappeler nos obligations d'Etats Membres, et notamment de nous dire que nul ne doit s'ingérer dans les affaires d'autrui. Je suis entièrement d'accord avec lui pour autant que cela concerne la situation présente. Mais, m'adressant avant tout, et surtout, au juriste, je voudrais poser une question au représentant des Etats-Unis. C'est pourquoi je ne citerai pas tel ou tel article de presse, mais bien des documents juridiques.

23. Voici le point que je voudrais soulever : il existe des preuves juridiques à l'appui de nos objections aux activités des organisations sionistes, que ce soit aux Etats-Unis ou en tout autre lieu où elles jouissent des mêmes facilités qu'aux Etats-Unis. En fait, je citerai comme preuve une loi israélienne adoptée le 24 novembre 1952. L'article 3 de cette loi dispose :

"L'Organisation sioniste mondiale, qui est aussi l'Agence juive pour la Palestine, continue à s'occuper de l'immigration et dirige les projets d'absorption et d'installation des immigrants dans l'Etat¹."

Les mots essentiels de cette citation sont ceux qui établissent clairement que l'Organisation sioniste mondiale et l'Agence juive ne sont qu'une seule et même organisation, avec une structure unique.

24. Je voudrais demander à mes collègues ici présents de se souvenir de ce fait, car il n'existe pas d'autre exemple au monde d'un gouvernement qui admet qu'une organisation comprenant des ressortissants d'un pays étranger soit responsable envers le gouvernement de cet autre pays ou envers toute partie de ce gouvernement. Nous n'avons aucune objection à ce que l'Organisation sioniste opère aux Etats-Unis. C'est son droit, et c'est le droit du Gouvernement des Etats-Unis d'accorder ce privilège à n'importe quelle organisation. Mais, lorsque cette organisation travaille et agit en tant que partie d'un gouvernement étranger — le Gouvernement d'Israël —, la question se pose de savoir comment, juridiquement, une telle activité peut être autorisée. Je n'arrive vraiment pas à comprendre comment cela peut être possible. Lorsqu'on permet à ce gouvernement étranger, ou du moins à la branche de ce gouvernement qui réside aux Etats-Unis, de réunir des centaines de millions de dollars exempts d'impôts, destinés non pas à des oeuvres charitables, mais à des fins militaires ou à d'autres fins du genre de celle que j'ai citée — il s'agit, conformément à cette loi, de l'établissement d'immigrants juifs en Israël —, cela non seulement nous concerne, mais nous touche directement et met en cause certains principes fondamentaux qui intéressent l'existence même de notre pays.

25. C'est pour cette raison que j'ai soulevé mon objection sur le plan juridique, que je la soulève de nouveau et que je la maintiens. Le représentant des Etats-Unis ne saurait en

¹ *World Zionist Organization - Jewish Agency for Palestine (Status) Law, 5713-1952. Voir Government Year-book 5714 (1953-4), Jérusalem, Government Printer, 1953, p. 243.*

effet poursuivre un double objectif et, tout en servant ses propres intérêts, léser ceux d'un autre pays, ami ou non.

26. Je voudrais poser encore deux autres questions au représentant des Etats-Unis. Dans sa déclaration d'hier, expliquant la position des Etats-Unis, il a dit : "... Nous désapprouvons les actes de terrorisme, qui sont des violations des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil, et nous n'ignorons pas tous les autres problèmes qu'ils créent." [1402ème séance, par. 5.] Mais de quels actes de terrorisme s'agit-il ici ? Qui est mis en cause ? Le Gouvernement de la Jordanie, qui a adressé une plainte au Conseil de sécurité, ne peut être accusé d'avoir commis des actes de terrorisme. Ces prétendus actes de terrorisme sont le fait d'individus qui s'estiment eux-mêmes victimes d'une agression, l'agression israélienne. Ces individus ne relèvent pas du gouvernement et le gouvernement n'est pas responsable de leurs actes.

27. Le représentant des Etats-Unis a ajouté : "... Nous sommes en outre d'avis que des actions militaires de représailles comme celle qui vient d'être effectuée et qui est hors de proportion avec les actes de violence qui l'ont précédée sont extrêmement déplorables." [Ibid.] Les mots "hors de proportion" signifient-ils qu'il est une proportion dans laquelle le représentant des Etats-Unis pourrait tolérer ou excuser de tels actes ?

28. Et il a poursuivi : "... Ce qu'il faut ... c'est que les parties se conforment scrupuleusement aux accords de cessez-le-feu." [Ibid., par. 15.] Ici encore, la déclaration est ambiguë. De quelles parties s'agit-il ? Du Gouvernement jordanien et du Gouvernement israélien ? S'il s'agit du Gouvernement jordanien, rappelons que celui-ci a saisi toutes les occasions qui se présentaient de collaborer avec les Nations Unies, avec le Conseil de sécurité et sur place avec la Commission mixte d'armistice. S'il est une partie qui a dénié un rôle aux Nations Unies, c'est — je le prouverai — le Gouvernement israélien, et non pas le Gouvernement jordanien. Il est donc pour le moins ambigu de mettre sur le même pied les deux parties au cessez-le-feu.

29. J'en viens maintenant à la déclaration très détaillée qu'a faite aujourd'hui le représentant d'Israël. Je n'abuserai pas de la patience des membres du Conseil ni de leur temps en revenant sur tout ce qu'il a dit ce matin. Mais il est une chose que je voudrais relever : c'est le parfait cynisme avec lequel le représentant d'Israël ne cesse de traiter de cette très grave situation, et même l'immense mépris qu'il affiche à l'égard du Conseil de sécurité et de la communauté internationale.

30. Prenons, par exemple, sa lettre du 21 mars 1968 au Conseil. Cette lettre a été envoyée après que le représentant de la Jordanie eut communiqué la sienne de la même date [S/8484]. Dans le dernier alinéa, le représentant d'Israël déclare :

"En portant ce fait à votre attention, je demande que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner les actes d'agression et les violations du cessez-le-feu que la Jordanie commet constamment." [S/8486.]

Si le représentant d'Israël est vraiment préoccupé par la situation, au point de demander une réunion d'urgence du

Conseil de sécurité, il aurait dû le faire avant et non après l'attaque inqualifiable déclenchée contre d'innocents civils en Jordanie par l'armée israélienne. Cette attitude montre clairement le mépris que le représentant d'Israël éprouve pour les membres du Conseil et pour la communauté internationale et constitue même une insulte à leur intelligence. Dans le deuxième alinéa de la même lettre, le représentant d'Israël déclare :

"... Je soulignais que ces actes faisaient peser une lourde menace sur la structure du cessez-le-feu et que mon gouvernement devait réserver son droit et son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires..." [Ibid.]

31. Je voudrais insister sur le mot "cessez-le-feu". Le cessez-le-feu a été décrété par le Conseil de sécurité. Dans un rapport antérieur, présenté par le Secrétaire général le 21 mars 1968, il est dit clairement que :

"... A 21 h 30 TU, le commandant Levinson" — il s'agit du commandant israélien — "a répondu qu'il était disposé à rencontrer le colonel Daoud le jeudi 21 mars, à 11 heures TU, au pont d'Allenby, sans la présence de l'ONU. A cet égard, le commandant Levinson a déclaré ce qui suit : "La position d'Israël a toujours été que de tels entretiens doivent être directs, sans la présence de l'ONU et que, même dans ce cas particulier, Israël ne pourra pas modifier son attitude." Le général Bull a signalé qu'il avait transmis au colonel Daoud la réponse du commandant Levinson. Les circonstances étant ce qu'elles étaient, la réponse du commandant Levinson, rejetant toute présence de l'ONU, paraissait inutilement négative et rigide." [S/7930/Add.64, par. 3.]

La contradiction entre les deux lettres du représentant d'Israël en date des 18 et 21 mars [S/8475 et S/8486] adressées au Conseil de sécurité et la réponse du commandant Levinson, leur incompatibilité totale, sont trop claires, trop évidentes pour qu'il soit besoin de le souligner davantage.

32. En dépit de toutes les preuves que j'ai apportées ce matin, le représentant d'Israël a voulu, une fois de plus, faire l'historique des relations arabo-israéliennes. J'ai écouté attentivement sa longue déclaration, mais, pour autant que je me rappelle, il n'y avait aucune allusion aux résolutions des Nations Unies ni à celles du Conseil de sécurité. Il a dit que la Syrie n'avait pas accepté la résolution du Conseil de sécurité.

33. Mais que dire du comportement d'Israël après l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité ? Le représentant de l'Union soviétique a rappelé en détail, au cours de cette même séance, les violations flagrantes, par Israël, des résolutions du Conseil de sécurité, ce qui m'évite de devoir y revenir.

34. En ce qui concerne ses prétendues accusations au sujet de terroristes arabes, il nous faut relever un fait important et l'examiner de deux points de vue : d'un point de vue historique et d'un point de vue fondamental. Du point de vue historique, il ne fait pas l'ombre d'un doute que le terrorisme israélien et le mouvement sioniste clandestin en Palestine ont — d'après les livres que j'ai cités, ouvrages

israéliens et sionistes — pris naissance dès 1913. A quelle fin ? Afin de chasser les Arabes de Palestine.

35. Le représentant d'Israël a poursuivi, selon son habitude, en parlant de paix et en déplorant l'attitude des Arabes. Mais, en 20 ans, les Nations Unies ont adopté à l'Assemblée générale au moins 19 résolutions confirmant et réaffirmant les droits des réfugiés arabes de Palestine. Le Conseil de sécurité a, dans le passé, adopté des résolutions relatives aux réfugiés expulsés des zones démilitarisées. Quel sort Israël a-t-il réservé à ces résolutions ? D'ailleurs, de quel Israël nous parle-t-il ? Est-ce de l'Israël de 1947, l'Israël de 1948, l'Israël de 1956 ou l'Israël d'après la guerre du 5 juin 1967 ? Une réponse est donnée — j'en ai de nombreuses — par le *Government Year-book* de 1952, où l'on peut lire :

“Tout Etat est composé d'un territoire et d'un peuple. Israël ne fait pas exception à cette règle, mais c'est un Etat qui ne s'identifie ni à son territoire ni à son peuple... Le fait est que l'Etat a hérité d'une terre ravagée et désertique qui doit être reconstruite presque entièrement, et cependant il n'a ni les moyens financiers, ni les moyens techniques — matériaux, outils, instruments, machines — ni la main d'oeuvre nécessaires. Ces trois éléments — capitaux, matériaux et équipement, main-d'oeuvre — doivent venir de l'extérieur².”

36. En présence d'une telle situation, devons-nous nous incliner et souhaiter la bienvenue à ceux qui ont adopté cette attitude et qui avouent eux-mêmes ne s'identifier ni à leur territoire ni à leur peuple ? En fait, ce dont il s'agit ici, c'est de la loi que j'ai évoquée tout à l'heure lorsque j'ai posé ma question au représentant des Etats-Unis. L'article premier de cette loi dispose en effet que :

“L'Etat d'Israël se considère comme la création du peuple juif tout entier et ses portes sont ouvertes, conformément à ses lois, à tous les Juifs qui désirent y immigrer³.”

Entre 1947 et 1968, nous avons vu Israël quadrupler la superficie de son territoire; ses portes sont ouvertes toutes grandes aux immigrants du monde entier, alors que les habitants légitimes, les propriétaires de la Palestine, vivent en exil hors de la Palestine. Comment le représentant d'Israël peut-il inventer tout ce qu'il nous a dit, alors qu'il sait parfaitement à quoi s'en tenir ? Cela découle certainement d'une philosophie fondamentale, la philosophie sioniste.

37. Je voudrais ici citer un discours prononcé à Jérusalem au cours de la session du Conseil général sioniste (cinquième session après le 23ème congrès) qui s'est tenue du 21 au 29 juillet 1954. Afin que le représentant d'Israël ne pense pas que je cite les *Protocoles des sages de Sion*, je précise que ce discours a été prononcé par M. Berl Locker, qui a dit, entre autres :

“L'Organisation sioniste mondiale existe et doit continuer d'exister. Tout sioniste doit être membre de cette organisation par l'intermédiaire de son organisation

sioniste nationale.” — Jusque-là, tout va bien. Mais écoutez ce qui suit. — “Si, dans un pays donné, la loi empêche les Juifs de s'acquitter de leur devoir envers le mouvement sioniste, les Juifs de ce pays doivent s'efforcer de faire modifier cette législation.”

Cela se passe de commentaires.

38. Le représentant d'Israël a parlé longuement de la belligérance de mon pays, la Syrie. Mais il a oublié le dossier de son pays à lui, Israël, au Conseil de sécurité et aux Nations Unies. Je n'entrerai pas dans ces détails. Mais, considérant les événements qui nous préoccupent depuis le 5 juin 1967, je citerai le *New York Times* du 13 mai 1967 :

“Certains dirigeants israéliens estiment que le recours à la force contre la Syrie serait le seul moyen de mettre fin au terrorisme.

“Une réaction israélienne de ce genre, en cas de poursuite des infiltrations, serait probablement fort violente mais de courte durée et limitée à une zone peu étendue.

“C'est là ce qui ressort de conversations avec des Israéliens dignes de foi et bien informés, qui ont parlé récemment de la violence croissante aux frontières.”

39. Le même jour, j'ai été trouver le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui ai montré cet article. A la suite de cette démarche, la déclaration suivante, faite à la presse, a été publiée le 13 mai 1967, à 14 heures :

“Interrogé au sujet de dépêches émanant d'Israël et selon lesquelles ce pays envisagerait d'user de la force contre la Syrie, un porte-parole des Nations Unies a dit aujourd'hui que le Secrétaire général s'était déclaré très préoccupé par ces dépêches.”

Le Secrétaire général a aussi mentionné beaucoup d'autres choses, et notamment des déclarations de dirigeants syriens.

40. Ici encore, il semble que le nouveau représentant d'Israël ne se soit pas encore familiarisé avec les documents des Nations Unies, et je me permets donc de le renvoyer au document S/7896 du 19 mai 1967 — un rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité — qui, au paragraphe 8, déclare ce qui suit :

“Des déclarations inconsidérées et belliqueuses, faites par d'autres personnalités, officielles ou non, et auxquelles la presse et la radio font volontiers écho, sont malheureusement chose assez courante au Proche-Orient, de part et d'autre des lignes. Ces dernières semaines, cependant, des nouvelles émanant d'Israël ont attribué à certaines hautes personnalités officielles de cet Etat des déclarations menaçantes au point d'être particulièrement incendiaires, en ce sens qu'elles ne pourraient qu'échauffer les esprits et, partant, aggraver la tension de l'autre côté des lignes.”

41. Je pourrais continuer et citer texte après texte, mais je suis certain que cela n'aboutirait à rien parce que les principes mêmes dont s'inspire le représentant d'Israël

² *Government Year-book* 5713 (1952), Jérusalem, Government Printer, 1952, p. 15.

³ *Op. cit.* p. 243.

reposit sur des déformations. Les appels à la paix ne trompent personne. Vous ne pouvez imposer la paix en occupant la maison d'autrui et en lui demandant d'accepter vos propres conditions. Ce n'est pas par de beaux discours que vous restaurerez la paix. Les actes sont plus éloquents que les discours.

42. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

43. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je dois, par courtoisie, répondre brièvement aux quelques questions posées par le représentant de la Syrie.

44. M. Tomeh m'a posé une question de droit, relative à nos lois fiscales, et ensuite il s'est mis en devoir d'y répondre. Ce faisant, il m'a fait penser à certains de mes anciens clients. Si cela peut rassurer M. Tomeh, je puis lui affirmer que nos lois fiscales sont appliquées de manière impartiale et uniforme à tous les groupes.

45. Il a également demandé à quels actes de terrorisme j'avais fait allusion au cours de mon intervention d'hier. Je le renvoie aux détails donnés dans les documents officiels du Conseil de sécurité qui ont été distribués et je les livre à son appréciation d'expert.

46. Troisièmement, il m'a demandé ce que je voulais dire dans mon intervention d'hier. Je vais répéter ce que j'ai dit :

“Nous désapprouvons les actions militaires effectuées en violation des résolutions de cessez-le-feu adoptées par le Conseil; de telles actions rendent plus compliquée encore une situation qui l'est déjà assez. Nous désapprouvons les actes de terrorisme, qui sont des violations des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil, et nous n'ignorons pas tous les autres problèmes qu'ils créent. Nous sommes en outre d'avis que des actions militaires de représailles comme celle qui vient d'être effectuée et qui est hors de proportion avec les actes de violence qui l'ont précédée sont extrêmement déplorables.” [1402ème séance, par. 5.]

Je crois avoir clairement exprimé ma pensée et je n'ai rien à ajouter à mon intervention.

47. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Irak.

48. M. PACHACHI (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Il y a quelque temps, le représentant des Etats-Unis, M. Goldberg, a parlé de la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil le 22 novembre 1967 et a rappelé au Conseil ce qui lui semblait en être les dispositions principales. Cette déclaration m'a paru remarquable moins par ce qu'elle disait que par ce qu'elle ne disait pas. M. Goldberg a parlé de non-belligérance, de frontières assurées et permanentes et de la nécessité de ne pas revenir à la situation ambiguë d'avant la guerre. Il a omis de mentionner deux dispositions importantes de cette résolution, en fait les dispositions essentielles peut-être : l'accent mis sur le fait que la Charte interdit d'acquiescer des territoires par la force des armes et sur la nécessité de retirer les troupes israéliennes des territoires arabes occupés.

49. A mon avis, il est significatif que le représentant des Etats-Unis ait répété les clichés que l'on entend du côté israélien, où il est toujours question de non-belligérance et de frontières assurées, mais jamais d'un retrait ni de l'inadmissibilité de l'expansion territoriale par des moyens militaires. Il s'agit probablement d'un lapsus, mais qui n'en est pas moins significatif, et même très révélateur, étant donné que le représentant des Etats-Unis lui-même, lors de l'adoption de la résolution en novembre dernier, avait donné au Conseil l'assurance que le Gouvernement des Etats-Unis userait de toute son influence politique et diplomatique pour aider le représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission.

50. La question qui se pose est la suivante : quelle influence a-t-on exercée sur Israël pour l'amener à déclarer à tout le moins qu'il accepte la résolution, qu'il est disposé à la mettre en oeuvre et qu'il est prêt à coopérer avec M. Jarring à cette mise en oeuvre ?

51. Nous savons tous que, si l'influence des Etats-Unis était tant soit peu nécessaire, ce n'était pas auprès des Etats arabes, mais bien auprès d'Israël. Que cette influence n'ait pas réussi à changer l'attitude d'Israël, cela ressort de la déclaration surprenante que nous avons entendue cet après-midi de la bouche de M. Goldberg, qui, en parlant de la résolution, en a complètement omis les dispositions essentielles : le retrait des troupes et l'inadmissibilité des conquêtes territoriales obtenues par la force des armes. Le problème qui se pose maintenant au Conseil est fort simple : l'attaque israélienne d'hier contre la Jordanie constitue-t-elle une violation grave du cessez-le-feu ? Je pense qu'il n'y a pas un seul représentant à cette table qui songerait à nier que l'attaque d'Israël a été, en fait, une violation grave de la résolution du Conseil relative au cessez-le-feu [233 (1967)].

52. La deuxième question qui se pose est la suivante : les activités des combattants de la liberté ou – comme certains représentants les appellent – des terroristes sont-elles des violations du cessez-le-feu ?

53. A notre avis, ces activités ne sauraient être considérées comme des violations de la résolution ordonnant le cessez-le-feu, et cela pour bien des raisons. Tout d'abord, cette résolution s'adressait aux gouvernements intéressés. Or, les combattants de la liberté n'agissent pas à l'instigation ni sous l'autorité du Gouvernement jordanien.

54. Le représentant des Etats-Unis a cité une résolution adoptée par le Conseil le 19 août 1948 [56 (1948)], qui demandait à tous les gouvernements intéressés de décourager les activités de personnes placées sous leur contrôle ou résidant sur leur territoire. Mais il a omis de parler des circonstances dans lesquelles cette résolution avait été adoptée. Elle avait été adoptée à la suite d'un rapport du médiateur, le comte Bernadotte, sur la situation à Jérusalem, alors que les combats et les coups de feu continuaient, étant donné qu'aucune ligne de cessez-le-feu n'avait été clairement établie en tant que telle⁴. La situation en 1967 était tout autre, et je pourrais rappeler en

⁴ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, No 107, 354ème séance, p. 40 et 41.

passant que ce rapport du comte Bernadotte déclarait, entre autres choses, que c'était du côté juif, à Jérusalem, qu'il y avait eu des coups de feu contre les Arabes et que c'était de là qu'étaient venus la plupart des coups de feu. Or le Conseil se rappellera que, moins d'un mois après, le comte Bernadotte était abattu à Jérusalem par des gangsters sionistes. Je suis sûr que le représentant des Etats-Unis, ancien juge à la Cour suprême de son pays, éprouve un sentiment de dégoût et de répulsion à l'idée que les auteurs de ce crime non seulement ont échappé à la justice, mais ont été salués comme des héros en Israël, et que certains d'entre eux sont même devenus membres du Parlement israélien.

55. Même si nous considérons les actes commis par Israël le 21 mars de cette année comme des actes de représailles, combien de fois le Conseil n'a-t-il pas déclaré que les représailles ne sont autorisées ni par la Charte ni par les diverses résolutions du Conseil ? Le fait est, évidemment, que le chef d'état-major de l'armée israélienne a dit lui-même, hier, qu'il ne s'agissait pas d'un acte de représailles. Il a déclaré — les bulletins de nouvelles en font état — qu'il s'agissait d'une opération militaire soigneusement préparée, avec des objectifs très nets et très précis, et non pas d'une réaction spontanée à la provocation, comme on voudrait nous le faire croire. Le représentant des Etats-Unis a reconnu lui-même qu'il n'y avait vraiment pas de commune mesure entre l'ampleur de l'attaque lancée hier par l'armée israélienne contre la Jordanie et les prétendus actes de provocation. Je crois qu'il est grotesque d'insinuer même qu'il peut y avoir un rapport entre, d'une part, le dynamitage d'une pompe à eau ou la pose d'une mine sur un chemin de campagne désert et, d'autre part, l'envoi de 15 000 soldats de l'armée régulière, soutenus par l'artillerie, l'aviation et les chars, et le massacre aveugle de nombreux civils.

56. On a parlé aussi au cours du débat de la nécessité d'envoyer des observateurs sur la ligne du cessez-le-feu israélo-jordanienne. Mais le cas qui nous occupe est un de ceux où je sais qu'il n'est pas nécessaire pour les Nations Unies de vérifier les faits. Le représentant d'Israël a lui-même communiqué ces faits hier au Conseil, et il nous a lu la déclaration officielle du Gouvernement israélien concernant l'envoi de troupes au-delà des lignes d'armistice. Il n'est pas question de rapports ou d'allégations contradictoires; l'une des parties a déclaré qu'elle avait envoyé des troupes et voilà tout.

57. Les mesures à prendre par le Conseil de sécurité doivent donc se fonder sur les éléments suivants : le Conseil doit se déclarer opposé aux effusions de sang et aux massacres; il doit lancer un avertissement contre la perpétration d'actes semblables à l'avenir et marquer sa préoccupation quant au respect des principes de cette organisation et de ses propres résolutions; ce doit être une mise en garde contre de tels actes qui ne peuvent que diminuer l'efficacité des efforts de paix tentés par les Nations Unies. Toute résolution qui ne comporterait pas ces éléments essentiels et qui chercherait à obscurcir la question en y introduisant une référence aux prétendus terroristes ne pourrait qu'encourager les agresseurs à récidiver et saper l'autorité de cette organisation et les résolutions du Conseil de sécurité.

58. Etant donné les précédents, il est particulièrement important qu'une résolution ferme soit adoptée. Sur le plan politique, Israël a, au cours des derniers mois, pris les mesures suivantes : il a annexé Jérusalem; il a exproprié à Jérusalem des terres appartenant à des Arabes pour modifier de manière permanente le caractère de la ville; il a expulsé un grand nombre d'Arabes, de la bande de Gaza par exemple, pour faciliter l'annexion ultérieure; il a décidé de ne pas considérer les territoires occupés comme des territoires ennemis, et même de changer les noms de ces territoires; il a pris des mesures cyniques et unilatérales pour empêcher l'ouverture du canal de Suez à la navigation internationale. Il y a aussi son refus de déclarer sans équivoque qu'il accepte la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil le 22 novembre 1967 et ses efforts non déguisés pour entraver et rendre vains les efforts du représentant spécial du Secrétaire général.

59. Sur le plan humanitaire, on nous a déjà parlé des couvre-feux, des sévices, des fouilles, des détentions, des arrestations arbitraires, des traitements inhumains infligés à la population des territoires occupés, à tel point que même le Gouvernement des Etats-Unis a rappelé au Gouvernement d'Israël qu'il devait appliquer dans les territoires occupés les conventions de Genève⁵. Ce sont des faits de ce genre que nous aimerions entendre de la bouche de M. Goldberg; nous aimerions qu'il nous parle des mesures déjà prises par son gouvernement et que le Conseil devrait connaître. Tout comme le Conseil devrait être informé de la pression économique qui est exercée de propos délibéré sur la population des territoires occupés pour convaincre les habitants de s'en aller, du dynamitage et des destructions de maisons, etc.

60. Tous ces actes inhumains ont provoqué même en Israël une vague d'indignation. J'ai sous les yeux une information parue dans le journal *le Monde* du 12 mars, dont je voudrais donner lecture au Conseil :

“Une centaine d'intellectuels israéliens — romanciers, compositeurs de musique, journalistes, prêtres, professeurs, médecins, avocats et cinéastes — viennent de publier une déclaration s'élevant contre la violation des droits de l'homme en Israël et dans les territoires occupés. Se référant à des informations publiées dans la presse israélienne, les signataires affirment notamment :

“Des citoyens israéliens, juifs et arabes, sont astreints à résidence surveillée ou détenus sans jugement.

“Des punitions collectives, notamment le dynamitage de maisons et l'imposition du couvre-feu, continuent à être infligées aux habitants des territoires occupés à un rythme alarmant. Des familles de travailleurs et de paysans, enfants, femmes et vieillards, sont privées d'abri et de moyens d'existence. Le flot de réfugiés fuyant la zone de Gaza et la rive occidentale du Jourdain se poursuit. Un nombre croissant d'Arabes est chassé de la rive occidentale sur l'ordre du gouverneur militaire israélien.

“Où nous conduisent ces méthodes sinon vers un gouffre de haine ? De tels actes ne peuvent que

⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

renforcer la résistance clandestine, faire de nouvelles victimes dans les deux camps et favoriser une nouvelle guerre aux conséquences imprévisibles. Un peuple qui en domine un autre s'expose à la dégénérescence morale et mine son propre régime démocratique. Un peuple qui en opprime un autre finit par perdre sa liberté et celle de ses citoyens.

“Citoyens juifs ! Rappelez-vous comment des non-Juifs courageux s'étaient tenus à nos côtés dans les moments de détresse. Le malheur s'est maintenant abattu sur le peuple arabe frère. Pensez-vous qu'il soit juste que vous vous en laviez les mains, que vous vous taisiez ? ”

61. Telle est la situation dont nous devons tenir compte en poursuivant nos travaux et qui doit guider les décisions du Conseil.

62. En terminant, je voudrais dire quelques mots au sujet de la déclaration faite ce matin par le représentant d'Israël, dans laquelle il m'a mis personnellement en cause, de même que mon pays. Il a parlé de l'agression — comme il l'appelle — commise par les Etats arabes en 1948 et en 1967, et il a prétendu que l'Irak y avait pris part.

63. Hier, j'ai eu l'occasion de rappeler au Conseil qu'en 1948 les armées arabes n'étaient entrées en Palestine qu'après que les forces sionistes eurent envahi une partie considérable de la région attribuée à l'Etat arabe par le plan de partage. En fait, les combats entre les armées arabes, dont l'armée irakienne, et les forces israéliennes ne se sont pas déroulés sur le territoire attribué à l'Etat juif par le plan de partage, mais entièrement et exclusivement dans la région attribuée par ce plan à l'Etat arabe. L'intervention des Etats arabes en 1948 a eu pour résultat d'empêcher l'annexion totale de la région attribuée à l'Etat arabe. Il ne s'agissait donc pas, je l'ai dit, d'un acte d'agression, mais d'un acte de sauvetage qui a permis, en fait, de sauver une partie de cette région.

64. En 1967 — est-il besoin de le rappeler au Conseil ? — les Arabes ont mené une guerre défensive. C'est Israël qui a déclenché la guerre. C'est Israël qui a lancé une attaque contre les pays arabes. Le droit de légitime défense est garanti par la Charte et par le droit international. En fait, les dirigeants israéliens nous rappellent sans cesse l'erreur désastreuse commise par les Arabes en n'attaquant pas les premiers. Le général Dayan ainsi que l'actuel ambassadeur d'Israël à Washington, le général Rabin, nous l'ont rappelé.

65. En 1967, il s'agissait donc incontestablement d'une guerre défensive contre une attaque préméditée, une attaque dont les Israéliens eux-mêmes ne cachent pas qu'elle avait été organisée et préparée soigneusement et méticuleusement pendant plus de 20 ans.

66. Je ne veux pas me lancer dans une discussion historique avec le représentant d'Israël. Il a dit que mes allusions à l'histoire étaient puisées dans l'enseignement dispensé à Bagdad, ou quelque chose de ce genre; je ne me souviens pas de ses termes exacts. Tout ce que j'ai dit, c'est

que les Juifs n'ont pas été les premiers habitants de la Palestine et qu'ils ne seront pas les derniers. J'ai renvoyé le représentant d'Israël à sa propre Bible, où il est dit que lorsque les Hébreux sont venus en Palestine — appelée alors Terre de Chanaan — le pays était habité par les Chanaanéens. C'est là un fait fondé non seulement sur l'histoire, mais également sur une révélation divine.

67. En conclusion, je voudrais une fois de plus demander instamment au Conseil de ne pas laisser passer l'occasion qui lui est offerte de formuler une mise en garde contre la perpétration de tels actes à l'avenir; je voudrais insister de nouveau pour qu'il fasse progresser la cause de la paix dans le monde.

68. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui désire exercer son droit de réponse.

69. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je m'excuse de prendre la parole en ce moment; il n'entre pas dans mes intentions de répondre à chaque occasion. Je veux cependant m'excuser auprès de l'ambassadeur Pachachi, représentant de l'Irak, d'avoir dû quitter la salle au début de son intervention. J'ai dû répondre à un appel téléphonique urgent. Je voudrais cependant lui dire qu'en parlant de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 j'entendais me référer à toutes les parties et à tous les aspects de cette résolution. Le retrait fait partie intégrante de cette résolution. Je n'ai pas voulu abuser du temps du Conseil en lisant intégralement le texte. Mais je donne l'assurance au représentant de l'Irak que nous appuyons l'ensemble de la résolution, dans toutes ses parties, dans tous ses aspects.

70. Je réitère les déclarations que j'ai faites en leur temps à ce sujet, avant comme après le vote, et, pour reprendre une pratique que nous utilisons au Congrès, je dirai que je les incorpore cette fois par simple référence.

71. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël.

72. M. TEKOAH (Israël) [*traduit du russe*] : Le représentant de l'Union soviétique et moi-même nous connaissons depuis longtemps, et je crois même qu'il nous est arrivé, autrefois, d'être amis. Nous nous comprenons bien, mais, pour qu'il me comprenne encore mieux, je tiens à dire quelques mots dans sa langue.

73. En écoutant le discours du représentant soviétique, je me souvenais de paroles qu'il connaît sans doute très bien : “Mort aux Juifs, sauvons la Russie ! ” En aucune manière nous ne sommes opposés à l'essor de la Russie, mais je suis persuadé que les Soviétiques ne pensent pas qu'à notre époque on puisse massacrer des Juifs impunément.

[*L'orateur poursuit en anglais.*]

74. La déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique me rappelle cette fable de Krylov, dans laquelle le renard accuse la brebis d'avoir tué les poules. Le renard s'érige alors lui-même en juge et prononce la sentence : “Tuez la brebis; quant à sa viande, remettez-la au tribunal.”

6 Cité en français par l'orateur.

75. Nous avons de nouveau entendu aujourd'hui une allusion soviétique au sionisme et aux sionistes, ce qui m'a beaucoup surpris. Après tout, depuis les récents événements de Pologne, le sens du mot "sioniste" est devenu tout à fait clair dans l'actuel lexique soviétique. Pour eux, "sioniste" signifie combattant de la liberté, celui qui lutte pour la dignité de l'homme et pour les droits du peuple. Je suis fier d'être le représentant d'un gouvernement sioniste.

76. Le représentant de l'URSS a parlé d'un certain nombre de règlements de caractère administratif pris par les autorités israéliennes en vue de faciliter la liberté de déplacement des Arabes comme des Juifs. En toute déférence, puis-je suggérer au Gouvernement soviétique, lorsqu'il désire formuler des observations sur les règlements israéliens, de ne pas se fonder sur les textes, ou sur les interprétations de ces textes, qui lui sont transmis de sources arabes.

77. Le 29 février dernier, quatre arrêtés ont été promulgués. En résumé, ils signifient qu'il est maintenant légal, pour les Israéliens, de se rendre dans les zones contrôlées par Israël et pour les résidents de ces zones, de se rendre en Israël. Il s'agit essentiellement de directives techniques, donnant simplement une consécration légale à une situation qui existait déjà en fait. Leur promulgation avait pour but d'éliminer certaines anomalies juridiques, dont une des principales était que, jusqu'à la promulgation de ces arrêtés, le passage dans un sens ou dans l'autre des zones proprement israéliennes aux zones contrôlées par Israël pouvait être considéré techniquement comme une infraction. Depuis longtemps il y avait liberté de déplacement entre ces zones, et la réglementation récente n'a fait que confirmer le fait rétroactivement. Ces arrêtés ne visent nullement le statut de ces zones et ne créent aucune situation politique nouvelle à leur égard. Ils ne font aucune mention de l'expression "territoire ennemi".

78. Avec un manque de respect malséant pour la mémoire des 6 millions de Juifs innocents, cruellement massacrés par les hordes hitlériennes, le représentant de l'Union soviétique — dont le pays signa avec Hitler le pacte infâme qui déclencha la seconde guerre mondiale — a de nouveau fait des comparaisons entre mon peuple et ses oppresseurs. Je répète ce que je disais hier : les nazis nous traitaient de communistes. Les communistes nous traitent de nazis. Je laisse à l'histoire le soin de passer jugement sur cette alliance impie de la haine.

79. Enfin, le représentant de l'URSS s'est particulièrement inquiété du bien-être de la population arabe dans les zones sous contrôle israélien. Permettez-moi une simple observation. Je suis persuadé que, si le Gouvernement soviétique accordait aux ressortissants juifs de l'Union soviétique les mêmes droits, privilèges, facilités et libertés d'expression et de religion dans l'enseignement, la langue, la littérature, le travail et les rapports avec le monde extérieur dont jouit la population arabe dans toutes les zones sous juridiction israélienne, tout le monde y verrait un geste magnanime, mettant fin aux incapacités, à la discrimination et aux souffrances auxquelles sont aujourd'hui en butte les Juifs de l'Union soviétique.

80. Quant aux déclarations que viennent de faire les représentants des pays arabes . . .

81. Le PRESIDENT : Je donne la parole, sur un point d'ordre, au représentant de l'Union soviétique.

82. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Il est absolument manifeste, je pense, que la déclaration calomnieuse du représentant d'Israël a pour objet de détourner l'attention du Conseil de sécurité du fond du problème. Il devrait présenter ce genre de calomnies dans les émissions de la Voix de l'Amérique, non devant le Conseil de sécurité.

83. Le PRESIDENT : Je redonne la parole au représentant d'Israël.

84. M. TEKOAÏ (Israël) [*traduit de l'anglais*] : Quant aux déclarations que viennent de faire les représentants des pays arabes, je me contenterai, vu l'heure avancée, de relever une remarque inquiétante faite par le représentant de l'Irak, qui a pris la parole le dernier. La thèse exposée par le représentant de l'Irak au sujet du cessez-le-feu n'est pas nouvelle. Selon lui, les actes d'agression perpétrés par de petites unités militaires ou paramilitaires, ou encore par des francs-tireurs isolés, ne constituent pas des violations du cessez-le-feu.

85. C'est exactement la thèse par laquelle on a prétendu justifier les hostilités qui se sont poursuivies contre Israël pendant la trêve, sous le régime d'armistice et maintenant sous le régime du cessez-le-feu. C'est la thèse qui a provoqué la reprise des hostilités en 1956, et de nouveau en juin 1967. C'est la thèse que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont rejetée à maintes reprises. Je suis certain que le Conseil de sécurité la reconnaîtra pour ce qu'elle est : une tentative pour obtenir l'immunité pour la poursuite de la guerre, de la terreur et du meurtre.

86. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, qui désire exercer son droit de réponse.

87. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : J'ai déjà répondu au représentant d'Israël. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour faire quelques brèves remarques sur la question que m'a posée le délégué des Etats-Unis.

88. Si j'ai bien compris l'intervention de M. Goldberg, il a soulevé la question de l'influence que l'Union soviétique pourrait exercer sur un règlement pacifique au Moyen-Orient. Mais il n'a pas précisé de quel problème il s'agissait et il n'a pas non plus indiqué sur qui devrait s'exercer cette influence, ni dans quel sens.

89. Ce n'est pas par hasard qu'il a posé le problème dans des termes si généraux. De toute évidence, le représentant des Etats-Unis cherche à s'écarter de la question principale que pose un règlement pacifique au Moyen-Orient, et dont la solution est indispensable pour parvenir à un tel règlement. Cette question, comme nul ne l'ignore, est celle de l'acceptation par Israël de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre dernier, de sa mise en oeuvre et de la coopération avec M. Jarring, représentant du Secrétaire général. Et le point essentiel de cette résolution, c'est, ainsi qu'on le sait, le retrait immédiat

des troupes israéliennes des territoires arabes dont elles se sont emparées.

90. Naturellement, une question se pose : faut-il exercer une influence sur les pays arabes à cet égard ? Cela n'est pas utile. Pourquoi ? Parce que, comme il a déjà été indiqué dans la déclaration du Gouvernement soviétique du 22 mars 1968 :

“L'Organisation des Nations Unies a été informée officiellement du fait que les Etats arabes qui ont le plus souffert de l'agression israélienne sont prêts à appliquer la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et à coopérer avec le représentant du Secrétaire général au Moyen-Orient, qui a tout pouvoir pour contribuer à la mise en oeuvre de cette résolution.” [S/8495.]

91. Je me permets aussi d'appeler l'attention de M. Goldberg sur le document du Secrétariat S/8479, en date du 19 mars, signé par M. El Kony, représentant de la République arabe unie. Ce document contient la déclaration officielle suivante, faite au nom du Gouvernement de ce pays :

“La République arabe unie, pour sa part, a informé M. Jarring qu'elle est disposée à appliquer la résolution adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité.”

92. Je poserai maintenant une question : l'Organisation des Nations Unies a-t-elle reçu, de la part d'Israël, une déclaration officielle aussi directe, nette et catégorique, indiquant, tout d'abord, que cet Etat acceptait ladite résolution, ensuite, qu'il était prêt à l'appliquer, c'est-à-dire à la mettre en oeuvre, et, enfin, qu'il était disposé à remplir immédiatement la principale disposition de la résolution et à retirer ses troupes des territoires arabes envahis pour les ramener sur les positions qu'elles occupaient au 5 juin 1967 ? On ne trouve aucune trace, dans les documents, de semblables déclarations officielles. Voilà la difficulté et la cause de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons au Moyen-Orient. Voilà le principal obstacle auquel se heurte la mission de M. Jarring.

93. J'adresse donc à M. Goldberg une demande semblable : que les Etats-Unis d'Amérique exercent à ce sujet leur influence sur Israël, qu'ils obtiennent de cet Etat une déclaration officielle selon laquelle Israël accepte la résolution du Conseil, est prêt à l'appliquer et à procéder immédiatement au retrait de ses troupes des territoires arabes occupés. Usez de votre influence sur Israël — votre pays est pleinement en mesure de le faire.

94. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui désire exercer son droit de réponse.

95. M. TEKOAH (Israël) [traduit de l'anglais] : Le représentant de l'Union soviétique ne me laisse pas le choix : je vais vous lire, et je demande qu'il soit reproduit au procès-verbal, le contenu de la lettre que j'ai remise hier au Secrétaire général et qui a été distribuée sous la cote S/8494. Voici ce texte :

“J'ai l'honneur de me référer à la lettre que vous a adressée le représentant permanent de la République

arabe unie le 19 mars 1968 [S/8479] et dans laquelle il vous communiquait le texte d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie le 13 mars 1968. D'ordre de mon gouvernement, je tiens à attirer votre attention sur certains extraits d'une déclaration faite par M. Abba Eban, ministre des affaires étrangères d'Israël, lors d'une conférence de presse tenue à Jérusalem le 12 mars 1968 :

“Les récentes déclarations du Caire ont fait la lumière sur la politique et l'attitude de la République arabe unie. Je me réfère tout particulièrement aux discours faits par le président Nasser et aux articles parus dans la presse officielle égyptienne. A en juger par tout ce qui nous parvient d'autres sources, il s'agit là d'exposés authentiques de la politique de la République arabe unie.

“La situation est claire. L'effort de pacification des Nations Unies n'a guère progressé et la responsabilité de cet état de choses doit indubitablement retomber sur la République arabe unie. La politique du Caire, telle qu'elle est définie et appliquée, est tout à fait incompatible avec les principes de la Charte et avec les idées qui inspirent l'effort de pacification des Nations Unies.

“La politique d'Israël consiste à chercher à remplacer les accords de cessez-le-feu par une paix permanente, négociée, acceptée et formellement ratifiée par les Etats intéressés, conformément à la pratique internationale normale. Une telle paix éliminerait la menace ou l'emploi de la force, établirait des frontières territoriales politiques sûres et acceptées de part et d'autre, garantirait la liberté de navigation pour les navires et les cargos israéliens dans toutes les voies d'eau qui aboutissent à la mer Rouge ou qui en débouchent, imposerait à tous les signataires la reconnaissance mutuelle permanente et explicite, le respect de la souveraineté, de la sécurité et de la personnalité nationale de tous les Etats du Moyen-Orient.

“Depuis 19 ans, les relations entre les Etats du Moyen-Orient sont précaires, anormales, ambiguës, indéterminées, et le problème qu'elles posent reste encore à résoudre. Le moment est venu d'édifier un système stable et durable dans le cadre duquel les peuples de la région pourront poursuivre leurs vocations nationales distinctes et une destinée régionale commune.

“Quelle est la politique de la République arabe unie ? Le président Nasser a parlé de rétablir la situation antérieure par la force. Hasnein Heikal (considéré comme un interprète autorisé de la politique égyptienne) a déclaré le 8 mars 1968 que la résolution adoptée le 22 novembre 1967 [242 (1967)] par le Conseil de sécurité est non seulement obscure mais encore impropre à faciliter la solution du problème du Moyen-Orient. Les porte-parole officiels égyptiens ont également fait savoir, publiquement ou en privé, que la République arabe unie rejette la proposition de l'Organisation des Nations Unies tendant à convoquer la République arabe unie et Israël à une conférence au cours de laquelle ces pays négocieraient un règlement pacifique, acceptable de part et d'autre.

“Nous avons étudié avec attention les intentions véritables de la République arabe unie telles qu’elles ont été exprimées lors de déclarations publiques et de divers contacts diplomatiques.

“La politique de la République arabe unie est la suivante : la République arabe unie se refuse à contracter une obligation et rejette le principe d’un engagement établissant un accord de paix avec Israël.

“La République arabe unie n’a pas l’intention de s’entretenir avec les représentants d’Israël pour négocier un règlement de ses différends avec Israël.”

96. Le **PRESIDENT** : Je m’excuse d’interrompre l’orateur, mais le représentant de l’Union soviétique demande la parole pour une motion d’ordre. C’est de droit. Je lui donne la parole.

97. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je voudrais indiquer au représentant d’Israël que tous ceux qui siègent à cette table savent lire et ont lu ce document. Il n’est donc pas nécessaire d’en donner lecture, d’autant plus qu’il ne s’y trouve aucun élément de réponse aux questions que j’ai posées.

98. Mais j’aimerais que le représentant des Etats-Unis dise où, dans quel document et à quelle date il a été déclaré par le Gouvernement d’Israël qu’il accepte la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967, qu’il est prêt à la mettre en oeuvre et qu’il est disposé à retirer immédiatement ses troupes des territoires étrangers. Voilà les questions que je pose à la délégation des Etats-Unis et auxquelles j’attends une réponse.

99. Le **PRESIDENT** : Le représentant d’Israël peut poursuivre son intervention.

100. **M. TEKOAH** (Israël) [*traduit de l’anglais*] : Comme je l’ai dit, le représentant de l’Union soviétique ne m’a pas laissé d’autre choix que de demander que le texte de la lettre dans laquelle j’ai défini la position officielle du Gouvernement israélien, lettre que j’ai adressée hier au Secrétaire général, soit consigné au procès-verbal de cette séance. Toutefois, il me serait agréable que cela puisse se faire sans que j’aie à lire le texte intégralement⁷. S’il en est ainsi, je renonce bien entendu au droit de lire la lettre en son entier.

101. Le **PRESIDENT** : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui désire exercer son droit de réponse.

102. **M. GOLDBERG** (Etats-Unis d’Amérique) [*traduit de l’anglais*] : Je parle au nom des Etats-Unis; je ne parle au nom d’aucun autre pays représenté au Conseil.

103. Je pense que le représentant de l’Union soviétique soulève d’une manière absolument injustifiée des questions d’ordre au sujet de la lecture de documents. Nous avons écouté avec beaucoup de patience la lecture de la déclara-

tion de son gouvernement dont nous avons déjà tous pris connaissance dans la journée sous la forme d’un communiqué du Gouvernement de l’Union soviétique.

104. Le représentant de l’Union soviétique a demandé de quel genre d’influence nous voulions parler, et à l’égard de qui. Lorsque cette résolution a été adoptée, j’ai fait à ce propos une déclaration, dont je voudrais donner lecture. J’espère qu’aucune question d’ordre ne sera soulevée à ce sujet. J’ai dit notamment :

“... J’ai déjà fait part de l’engagement qu’a pris mon gouvernement à cet égard et je tiens à répéter aujourd’hui que, devant le Conseil et les parties intéressées, le Gouvernement des Etats-Unis s’engage à exercer son influence diplomatique et politique en vue d’appuyer les efforts du représentant spécial de l’Organisation pour parvenir à un règlement raisonnable, digne et équitable, permettant à cette région de vivre en paix, dans la sécurité et la tranquillité. Des engagements analogues venant d’autres membres du Conseil et des Membres des Nations Unies, en particulier de ceux qui ont une grande influence diplomatique et politique, auraient le plus grand prix.”
[1382^{ème} séance, par. 102.]

105. Le représentant de l’Union soviétique devrait savoir que les Etats-Unis ont usé de leur influence politique et diplomatique pour appuyer la résolution du Conseil de sécurité et la mission de M. Jarring. Nos efforts diplomatiques visaient tous les pays intéressés; nous espérons, et nous continuons d’espérer, que l’Union soviétique usera également de son influence diplomatique en ce sens.

106. Je ne veux pas allonger les procès-verbaux du Conseil en rappelant les déclarations qui ont été faites lors de l’adoption de la résolution. Mais les procès-verbaux montrent que la résolution a été adoptée comme un tout, et que l’élément essentiel en est la réalisation d’une paix juste et durable au Moyen-Orient. C’est là le point primordial de la résolution.

107. Divers principes sont énoncés dans cette résolution et non pas un seul principe. Le principe dont on a parlé, à savoir celui du retrait, a été formulé dans le style d’une résolution. D’autres principes sont énoncés dans la même résolution, et, si une chose ressort clairement des procès-verbaux du Conseil, c’est que les principes énoncés sont interdépendants et qu’il n’y a rien d’artificiel dans cette interdépendance. Nous ne l’avons pas fabriquée. Elle est inhérente à la nature de la situation et à l’historique du conflit.

108. Je dirai dans les termes les plus catégoriques, au nom de mon pays — et j’aimerais entendre une déclaration semblable du représentant de l’Union soviétique —, que nous appuyons la résolution dans toutes ses parties. Nous l’appuyons en tant que résolution du Conseil de sécurité. Nous soutenons les efforts de M. Jarring dans le cadre du mandat défini au paragraphe 3 de la résolution 242 (1967), aux termes duquel le représentant spécial devra :

“se rendre au Moyen-Orient afin d’y établir et d’y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968*, document S/8494.

aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution”.

109. Si l'Union soviétique disait la même chose clairement et explicitement, je crois que M. Jarring serait assuré de l'appui dont il a vraiment besoin, c'est-à-dire l'appui chaleureux donné par le Conseil à la résolution dans son ensemble, car c'est ainsi que le Conseil a adopté cette résolution.

110. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant du Maroc.

111. M. BENHIMA (Maroc) : Bien qu'invité de l'extérieur devant ce Conseil, mais considérant que je représente un pays directement intéressé à la situation générale au Moyen-Orient et, particulièrement, étant donné les incidents pour lesquels le Conseil a été convoqué, je demanderai l'indulgence du Président et le prierai d'accepter que j'attire l'attention du Conseil sur certains faits.

112. Le débat en cours a été ouvert à la demande de la Jordanie afin qu'il y ait un examen urgent d'une situation précise. Les faits sont établis de façon éclatante. Les autorités les plus élevées d'Israël ne contestent aucunement les termes de la lettre de la Jordanie [S/8484], et le rapport de l'observateur des Nations Unies qui a été soumis hier matin [S/7930/Add.64] établit également de façon éclatante le déroulement des événements.

113. Depuis deux jours, le Conseil s'est laissé entraîner dans des débats qui ne font qu'enrichir le contexte général de cette malheureuse affaire du Moyen-Orient dont nous nous occupons depuis 20 ans. Les uns nous rappellent le déroulement de l'histoire depuis 2 000 ans; les autres répondent à des critiques et à des observations qui n'ont rien à faire directement avec le problème qui nous occupe. Nous les écoutons avec beaucoup d'attention; nous respectons le droit de chacun de faire les observations qu'il estime nécessaires, de répondre à un interlocuteur quelconque. Mais je crois qu'il est déjà établi — et certainement à la satisfaction de la délégation d'Israël — qu'une expédition punitive aussi flagrante et aussi violente que celle qui vient d'avoir lieu demeure sans réaction aucune de la part du Conseil de sécurité, après deux journées de discussions. Voilà, après l'assassinat des habitants de Karameh, une autre victoire diplomatique d'Israël dont le Conseil, à mon sens, est entièrement responsable.

114. On parle de la situation générale au Moyen-Orient. Une résolution a été votée plusieurs mois après le début de la guerre. Elle a fait l'objet de négociations interminables, de manoeuvres, de pressions. Elle est acceptée et a une signification et une portée. Elle constitue, tout d'abord, un texte qui lie ceux qui l'ont voté et elle est aussi une décision qui doit s'imposer à ceux à qui elle s'adresse.

115. Quels sont les événements qui se sont déroulés depuis le vote de cette résolution ? Il est peut-être superflu de les rappeler tous, mais je crois qu'il serait difficile de recevoir un démenti si je dis que, dans toutes les tentatives du représentant spécial du Secrétaire général, celui-ci a rencontré des oppositions directes ou sournoises, s'est heurté à

des manoeuvres dilatoires qui aboutissent au même résultat, à savoir : retarder au maximum une recherche sérieuse de la solution que le Conseil a voulu faire dégager.

116. Cela a permis entre-temps à Israël de procéder impunément à certains actes de la plus haute gravité sans provoquer aucune réaction sur le plan international.

117. On parle d'influence au Moyen-Orient. Qui exercera cette influence et sur qui ? Tout le monde a reconnu que les pays de la région sont des Etats souverains. Il existe là des puissances qui se sont engagées à faire respecter la résolution du Conseil. Nous attendons d'elles des réponses aux questions qui ont été posées. Nous attendons qu'elles nous disent ce qui a été fait à un tel niveau de la responsabilité politique et morale internationales pour que cette résolution voie un début d'exécution. Nous pouvons reparler de cela.

118. Le représentant spécial du Secrétaire général ne désespère pas et la visite qu'il a faite récemment aux Nations Unies lui a certainement permis de constater qu'il y a d'autres éléments encourageants en faveur d'une solution. Mais un fait nouveau est intervenu depuis cette visite; je veux parler de l'attaque caractérisée, reconnue par le Gouvernement d'Israël, qui lui a donné le caractère d'une expédition punitive. Cette affaire a abouti au Conseil de sécurité qui s'est réuni sur une convocation urgente et qui n'a pas encore trouvé le moyen de résoudre le problème et de prendre, à l'égard de cette situation, les décisions qui s'imposent.

119. Devant toutes les juridictions, il y a, en matière de flagrant délit, des procédures d'urgence. Je n'ai pas dit pourquoi le Conseil — les faits étant établis, la situation étant claire et le coupable, avec beaucoup de présomption et d'audace, ayant lui-même confessé sa responsabilité — les quatre grandes puissances permanentes et d'autres représentants de beaucoup d'Etats, n'ont pas encore trouvé le moyen de se prononcer sur ce problème.

120. Si les uns ou les autres estiment que le droit de réponse est une facilité donnée pour réfuter tel ou tel point de la politique internationale de telle ou telle puissance, ou de la philosophie de tel ou tel pays intéressé à ce problème, le Conseil doit se consacrer, en premier lieu, à l'examen de cette question. Nous sommes en présence de 200 morts, de la destruction d'un village, de la violation d'une résolution des Nations Unies, de la violation du droit international; ce sont là des précédents qui n'ont existé dans aucune guerre, et quels que soient les criminels de guerre. Nous n'avons jamais vu l'Allemagne traverser la ligne de la zone libre pour réagir contre les mouvements de résistance. Nous n'avons pas entendu, aux Etats-Unis, une radio demander aux résistants européens de cesser leurs activités en vue de libérer leur territoire. Nous n'avons pas entendu à Londres une radio dire que la résistance ne devait pas continuer à libérer les territoires occupés. Y a-t-il, dans la ligne de démarcation des grandes puissances, une justice à l'égard d'une victime et une injustice à l'égard d'une autre ?

121. Je crois que, si le Conseil n'a pas à hésiter devant des faits, il n'a pas non plus à prendre en considération la personnalité du coupable ni celle de la victime. Il existe des

faits précis que personne ne conteste ici, même pas la délégation d'Israël, et, après 48 heures, le monde entier, qui observe le Conseil, peut se rendre compte que celui-ci a été dans l'incapacité de prendre une décision concernant des faits précis.

122. Je me rappelle que le Conseil a dû se réunir dans d'autres circonstances; il a trouvé immédiatement, alors, le ressort moral et politique nécessaire pour faire face sans leurre et sans manoeuvres dilatoires aux décisions qui s'imposaient. Quand il y a convocation urgente, il n'y a pas seulement urgence de la discussion, il y a urgence de la décision.

123. Je m'excuse d'avoir, dans les conditions où je suis invité devant le Conseil, à faire ce rappel de façon peut-être peu courtoise; mais je crois que nous sommes en train d'ajouter aux crimes d'Israël un crime d'indifférence, qui est absolument indigne, et je regrette d'avoir à dire que les vendredis soir sont des moments importants pour les experts en manoeuvres du Conseil de sécurité, qui en profitent pour reporter la discussion à une autre semaine. D'ici là, la terre aura recouvert les 200 cadavres, cinq ou six jours se seront écoulés avant que la plus haute autorité internationale se soit prononcée et Israël aura gagné sans doute, une fois de plus; mais je crois que le Conseil aura certainement perdu.

124. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, qui désire exercer son droit de réponse.

125. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Je serai très bref. Je puis déclarer, preuves à l'appui, au Conseil de sécurité que, aux trois questions directes que je lui ai posées — à savoir : Israël accepte-t-il la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 [242 (1967)] ? Est-il prêt à l'appliquer ? Est-il disposé à ramener ses troupes sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967 ? —, le délégué des Etats-Unis n'a pas apporté de réponse.

126. Quant à sa question concernant l'attitude de l'Union soviétique à l'égard de la résolution, M. Goldberg devrait savoir maintenant que l'Union soviétique ne vote pas en faveur de résolutions qu'elle n'accepte pas et ne reconnaît pas. L'Union soviétique a voté en faveur de la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967⁸.

⁸ Le texte français de ce paragraphe, qui a paru aux pages 59 et 60 du compte rendu sténographique provisoire de la séance, se lisait ainsi :

"Pour ce qui est de la question sur l'attitude de l'Union soviétique envers la résolution, il est temps que vous sachiez,

127. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Je sais que l'Union soviétique a voté en faveur de la résolution, mais nous n'avons pas obtenu de réponse à la question de savoir si l'Union soviétique appuiera la résolution dans toutes ses parties.

128. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : L'Union soviétique a voté en faveur de toutes les parties de la résolution en question; elle les reconnaît donc toutes⁹.

129. M. GOLDBERG (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais] : Je suis très heureux de cette déclaration, parce qu'elle ne ressortait pas des interventions précédentes.

130. Pour ce qui est de l'attitude des parties à l'égard de la résolution, j'ai dit que je parlais au nom de mon gouvernement, car c'est là ce qu'il m'incombe de faire. M. Jarring s'acquitte d'une mission fort délicate au nom du Conseil. Lorsque nous avons adopté la résolution, nous savions tous que ce ne serait pas une tâche facile. Je ne pense pas que nous puissions accepter une interprétation de la résolution qui émane de la seule Union soviétique. En temps utile, M. Jarring présentera son rapport au Conseil, et nous disposerons alors d'une appréciation impartiale de l'attitude des parties à l'égard de sa mission et de la résolution. A ce moment-là, je crois que parlant au nom de mon gouvernement, je serai en mesure d'agir comme il convient, compte tenu du rapport de M. Jarring.

131. Le PRESIDENT : A la suite des contacts que j'ai eus avec les membres du Conseil, il semble qu'un grand nombre d'entre eux soient généralement d'accord pour ajourner maintenant la séance et la reprendre à 21 h 30. Si je n'entends pas d'objection, je vais lever la séance pour reprendre à 21 h 30 l'examen du point inscrit à notre ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 35.

Monsieur Goldberg, que l'Union soviétique ne vote pas en faveur de résolutions qu'elle n'accepte pas, qu'elle ne reconnaît pas. L'Union soviétique a voté en faveur de la résolution en question." Le 29 mars 1968 un rectificatif (S/PV.1405/Corr.2) a été publié en vue de donner au paragraphe son libellé actuel.

⁹ Le texte français de ce paragraphe qui a paru à la page 61 du compte rendu sténographique provisoire de la séance, se lisait ainsi : "L'Union soviétique a voté pour toutes les parties de la résolution, Monsieur Goldberg. Donc l'Union soviétique la reconnaît."

Le 29 mars 1968 un rectificatif (S/PV.1405/Corr.2) a été publié en vue de donner au paragraphe son libellé actuel, compte tenu de ce que le texte russe, qui avait paru à la page 15 du compte rendu sténographique provisoire sans la seconde phrase, avait été complété par un rectificatif (S/PV.1405/Corr.1) publié le 25 mars.